



PROCÈS-VERBAL N°04

Réunion du :	04 septembre 2019
Présidence :	Jean-Luc RENODAU
Présents :	Michel ELOY – Pierre LAMI – Jean-Luc LESCOUEZEC – Bernard PASQUIER –
Assiste :	Julien LEROY

Préambule :

En l'absence du Président, Monsieur Jean-Luc RENODAU est désigné Président de séance.

1. Examen d'appel

➔ Appel de VILLEVEQUE SOUCELLES FC (519653) d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 27.08.2019 (PV n°03)

■ Match n°21620719 du 25.08.2019 ANGERS MAFCA 1 (548581) / VILLEVEQUE SOUCELLES FC 1 (519653) – Coupe de France – 1^{er} tour

▶ Match à jouer

▶ Remboursement des frais de déplacement du club de VILLEVEQUE SOUCELLES FC par la LFPL

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 29.08.2019, à ANGERS MAFCA (548581).

Après rappel des faits et de la procédure,

Après lecture en audience du rapport de Monsieur MARTIN Baptiste.

Après avoir entendu, en leurs explications :

VILLEVEQUE SOUCELLES FC

Monsieur METAYER Jean-François, n°499062342, Président,
Monsieur PEAN Jérémy, n°43064843, Entraîneur,
Monsieur MURCY Wilfried, n° 3279611670, Entraîneur adjoint.

ANGERS MAFCA

Monsieur ESSONO MELINGUI Andre, n°2546186606, Président,
Madame BOC Jocelyne, n°9602717878, Dirigeante,
Monsieur KAMAGATE Tiemokofing, n°9602521506, Entraîneur.

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

OFFICIEL

Monsieur MARTIN Baptiste, n°450617138, Arbitre.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 25.08.2019 devait se dérouler la rencontre ANGERS MAFCA 1 / VILLEVEQUE SOUCELLES 1 comptant pour le 1^{er} tour de Coupe de France. Cette rencontre ne s'est pas déroulée.

Sur la feuille de match transmise par le club ANGERS MAFCA, les signatures de l'officiel et du club adverse ne sont pas apposées. Il est indiqué sur cette feuille : « *Non joué. L'équipe de VILLEVEQUE présente la même couleur de maillot que MAFAC. L'arbitre leur demande de changer (il est environ 14h15). Après réflexion, nous nous engageons à trouver un jeu de maillot de couleur différente (...). Vers 14h30, c'est chose faite. Vers 14h45, l'arbitre fait appel signale une anomalie bloquant pour notre tablette, ce qui ne s'avère pas être le cas. La connexion est établie et ni l'arbitre ni l'équipe adverse ne semblent être motivés pour la FI. A 15h, il nous fait comprendre qu'il ne peut pas accéder à la tablette et exige de produire une feuille de match papier remplie avant 15h15. Il est alors 15h05. (...) Au moment où notre bénévole arrive avec la feuille de match papier remplie, l'arbitre a déjà demandé à l'équipe de VILLEVEQUE d'aller à la douche. Il est alors 15h25. Il refuse même de remplir cette feuille et de la viser ou de la proposer à l'adversaire. (...) »*

Le 25.08.2019, l'arbitre MARTIN Baptiste transmet son rapport indiquant que le match n'avait pas pu se dérouler car « *le dirigeant d'ANGERS MAFCA n'a pas pu fournir de feuille de match, et la FMI ne fonctionnait pas. La tablette m'a été remise à 14h45 et la feuille de match n'était pas faite et j'ai dit au dirigeant que si à 15h30 je n'avais pas une feuille de match que ce soit papier ou FMI, le match ne pourrait pas se dérouler. A 15h30, n'ayant pas de feuille de match validée, le match n'a pas commencé. J'ai expliqué ma décision aux dirigeants et capitaines des deux équipes. Je me suis changé et je suis parti vers 16h00. »*

Le 27.08.2019, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions rend la décision dont appel, indiquant que « *l'arbitre de la rencontre n'a pas mis en œuvre tous les moyens à sa disposition pour faire se dérouler le match. »*

Le 28.08.2019, VILLEVEQUE SOUCELLES FC interjette appel, indiquant notamment : « *Le club d'Angers Mafca n'a pas rempli ses obligations selon le règlement de la coupe de France qui stipule que le club recevant est responsable de l'organisation matériel du match, le club recevant doit fournir une tablette avec une connexion, si le club ne parvient pas à charger les équipes dans cette tablette (problème de connexion ou autres), le club doit fournir une feuille de match papier (rappel par message de la ligue la semaine précédente). La dernière solution est que le club puisse fournir une feuille de papier vierge où chaque équipe apposera son équipe avec le numéro de licence. Nous avons constaté ce manquement par le club d'Angers MAFCA. Nous sommes partis du stade à 16H sans avoir vu une feuille de match or le club d'Angers Mafca a fait parvenir une feuille de match avec une heure de 15H20. Si nous respectons les lois, 15H20 dépasse la limite autorisée par les instances = 15 minutes lorsque les 2 équipes sont présentes mais je vous rappelle que nous avons pas de feuille de match à cette heure sinon nous aurions porté une réserve car nous doutions de la sincérité des dirigeants sur la qualification des joueurs ce dimanche. A 14h50, lorsque le club d'Angers Mafca a voulu validé sa composition d'équipe, un message est apparu marquant qu'ils avaient trop de joueurs étrangers, suite à ce message ils nous ont dit qu'ils n'avaient plus de connexion d'où la demande de monsieur l'arbitre de présenter une feuille de match papier. Pouvez-vous m'expliquer pourquoi Mr l'arbitre n'a pas apposé sa signature sur cette feuille de match si elle été présentes à 15h20. (...) »*

Le 29.08.2019, convocation par courriel est transmise aux clubs et à l'arbitre pour l'audience du 04.09.2019.

Le 01.09.2019, l'arbitre indique transmettre un rapport complémentaire indiquant notamment : « Je suis arrivé à 13h55 au stade, je me suis présenté (...) changé (...) échauffé. A 14h20, j'ai demandé en quelle couleur jouaient les équipes, on m'a répondu que Angers MAFCA jouait en Rouge et que Villeveque jouait en Rouge et Noir. (...) j'ai demandé à Villeveque s'il avait un autre jeu de maillots. Il n'en avait pas. C'est alors que j'ai demandé Angers MAFCA s'il avait un deuxième jeu de maillot. Il m'a répondu que oui donc Angers MAFCA jouait en Bleu. Il était 14h35, j'ai demandé où était la tablette. A 14h45, j'ai eu la tablette mais sans la composition des deux équipes c'est là que le dirigeant de ANGERS MAFCA a fait sa composition et que à 14h55 la tablette ne fonctionnait pas car il ne pouvait pas valider la tablette, je lui ai demandé une feuille de match papier (...). Nous sommes allés dans le gymnase d'à côté pour avoir du réseau. Le dirigeant d'Angers MAFCA s'obstinait avec la tablette sans réussir (...). Je lui ai dit que si à 15h15 il n'y avait pas de feuille valide, il n'y aurait pas de match. Je leur ai accordé 15 minutes supplémentaires. Il n'y avait pas de feuille de match valide à 15h30 : j'explique ma décision aux capitaines et dirigeants des deux équipes. (...) Je suis parti du stade vers 16h. »

Considérant que VILLEVEQUE SOUCELLES FC A fait notamment valoir que :

Sur le fond :

- Nous sommes d'accord avec le rapport de l'arbitre.
- Vers 14h55, un message sur la tablette est apparu indiquant qu'il y avait trop de joueurs étrangers du côté d'ANGERS MAFCA.
- Nous n'avons pas préparé notre feuille de match sur le réseau fédéral, pour autant ce n'est pas une obligation.
- La feuille de match papier est arrivée non remplie entre 15h30 et 15h45, elle était vierge en noir et blanc.
- Le club recevant doit mettre tout en œuvre pour l'organisation de la rencontre en application de l'article 6 du Règlement de la Coupe de France. Il y aurait eu une feuille papier, le match se serait déroulé.
- La décision de l'arbitre était la bonne.

Considérant que ANGERS MAFCA fait notamment valoir que :

Sur le fond :

- Il n'y a aucun conflit avec VILLEVEQUE SOUCELLES FC. La Coupe de France doit être une fête.
- Nous avons fait notre composition avant la rencontre.
- Avant la rencontre, l'arbitre nous a dit de changer les maillots de VILLEVEQUE SOUCELLES FC, nous leur avons prêté des maillots.
- A l'approche du match, l'arbitre nous indique qu'il y a un problème sur ma composition qui affiche erreur : « nombre de joueurs étrangers dépassés », cela n'aurait pas dû être bloquant. L'arbitre nous a demandé une feuille de match papier.
- Un ancien arbitre, dans le bureau des municipaux d'Angers, nous indique qu'on pouvait faire une feuille de match sur une feuille blanche, mais l'arbitre officiel a refusé.
- Nous allons sur footclubs pour tirer une feuille de match, mais cela ne fonctionnait pas car il était 15h00 passé.
- Nous appelons quelqu'un pour imprimer une feuille et nous l'amener.
- Nous imprimons finalement une feuille en noir et blanc et la soumettons à l'arbitre à proximité de 15h30. L'arbitre nous indique qu'il est trop tard pour démarrer à 15h30, et qu'à 15h30 il n'avait pas le droit de faire jouer le match.

Vu :

- Les Règlements Généraux de la L.F.P.L..
- Le Règlement de la Coupe de France.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. La Commission rappelle que les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match, ce qui constitue un gain de temps en préparation le jour de la rencontre, ce qui n'a pas été fait par VILLEVEQUE SOUCELLES FC.
2. La Commission relève surtout que VILLEVEQUE SOUCELLES FC ne pouvait pas, au moment de l'établissement de la feuille de match informatisée avec l'arbitre et le club recevant, accéder à la feuille de match

car aucun compte utilisateur du club de VILLEVEQUE SOUCELLES FC 1 n'était paramétré pour la Feuille de Match Informatisée, ce qui a nécessairement rendu impossible l'établissement de cette feuille ; ce défaut ne pouvant être mis au débit du club recevant.

3. S'agissant de la feuille de match papier, la Commission précise qu'il appartenait au club d'ANGERS MAFCA de fournir une feuille de match papier à l'arbitre conformément à l'article 6.2 du Règlement de l'épreuve, lequel précise « *le club premier tiré au sort est déclaré club recevant. Il revêt la qualité d'organisateur matériel de la rencontre* » et à l'article 139 bis des RG de la FFF, précisant qu'en cas « *d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. (...)* »

4. La Commission rappelle qu'une feuille de match doit être remplie pour toute rencontre, et qu'à défaut de feuille de match fédérale à disposition du club recevant, comme en l'espèce, une feuille simple peut servir à indiquer l'identité de tous les acteurs, et être établie en conformité du règlement de l'épreuve ; qu'il ressort des divers rapports et de l'audience que l'arbitre aurait pu permettre le déroulement de cette rencontre mais n'a pas mis en œuvre tous les moyens à sa disposition pour ce faire, ce qui ne peut être mis au débit ni du club recevant, ni du club visiteur.

5. La Commission relève également que l'arbitre ayant relevé que les équipements des deux équipes portant à confusion, a demandé à VILLEVEQUE SOUCELLES FC de changer d'équipements ; que sans autre équipement, ANGERS MAFCA a dû prêter à VILLEVEQUE SOUCELLES FC des équipements.

6. La Commission constate in fine :

- a. D'une part le manque de sérieux du club de VILLEVEQUE SOUCELLES FC dans la préparation de cette rencontre, tant dans la gestion de ses équipements que dans le défaut de préparation de son équipe et des habilitations du club sur la Feuille de Match Informatisée.
- b. D'autre part le fait que l'arbitre n'a pas mis tout en œuvre pour faire se dérouler la rencontre.

7. La Commission juge opportun de donner match à jouer et invite les deux clubs à davantage de rigueur dans la préparation de leurs rencontres.

PAR CES MOTIFS,

Confirme les décisions dont appel.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

En application de l'article 182 des Règlements Généraux de la FFF, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, celui-ci n'ayant pas eu gain de cause total dans la décision. Ces frais d'un montant de 68.65 € seront débités sur le compte du club appelant auprès de la Ligue.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Le Président,
Jean-Luc RENODAU



Le Secrétaire de séance,
Michel ELOY

